



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°22-83

Objet :

**Marché subséquent
Travaux de réfection en enrobé
prenant la forme d'un accord cadre à
bons de commande**

**Marché subséquent avec la société
COLAS France – Agence TPCF**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon,Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau» ;

Vu la délibération n°2021-05 du comité syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés subséquents dans les accords-cadres quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué l'accord cadre travaux de réfection en enrobé par décision du Président n° 19-70 du 16 octobre 2019 aux sociétés TPCF ETAB COLAS, EUROVIA DALA et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST;

Considérant que les titulaires de l'accord cadre ont été remis en concurrence pour le marché subséquent de réfection en enrobé le 25 avril 2022;

Considérant que sur la base des offres reçues et les critères de notation énoncés au règlement de la consultation, la commission d'appel d'offre du groupement a émis un avis favorable à l'attribution de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 150 000 € HT à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver le marché subséquent «réfection en enrobé» prenant la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT pour une durée d'un an avec la société COLAS France – Agence TPCF, au vu des prix fixés dans le bordereau de prix unitaires ;

2°) de signer le marché correspondant ;

3°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le - 7 SEP. 2022

Le Président,

Daniel FRECHET